

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 20 septembre 2024

Étaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Thierry BAILLIET, Mme Joëlle BIARD, M. Xavier BIDAN, , Mme Olivia BOULANGER, Mme Lucette CHENIER, Mme Marie-France DALOT, Mme Viviane DUPEUX, Mme Michèle ELIE, Mme Mireille FAYARD, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Patrick GUERIDE, M. Christophe LAVAUD, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Henri LECLERE, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Françoise OTT, M. Michel SAUVAGE, Mme Corinne TONDUF, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Guillaume VIENNOIS.

Étaient excusés : Mme Célia BOIRON, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Ludivine CHATENET, M. Benoît LASCOUX, Mme Claire MORY, Mme Véronique VADIC

Étaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Philippe BAYOL à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD M. Jean-Baptiste CONTARIN à M. Thierry BAILLIET, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER, Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Michel PASTY à Mme Michèle ELIE, M. Ludovic PINGAUD à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Guy ROUCHON à Mme Mireille FAYARD

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 39

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 9

Nombre de membres excusés : 7

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 48

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE NOUVELLE AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2024-2025

Rapporteur : Mme Annie Zapata

La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine « CRESS » a pour finalité d'encourager la création et le développement des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), d'informer, promouvoir et sensibiliser à l'économie sociale et solidaire, à l'entrepreneuriat en ESS et à l'innovation sociale auprès des pouvoirs publics, des acteurs économiques, des porteurs de projets, des jeunes et plus largement, du grand public.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240926-204_24-DE
Date de télétransmission : 08/10/2024
Date de réception préfecture : 08/10/2024

Définies à l'article 6 de la loi du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire, les missions de la CRESS s'articulent autour de 4 axes d'intervention :

- La représentation des intérêts de l'ESS auprès des pouvoirs publics.
- L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises de l'ESS.
- La promotion et la sensibilisation à l'ESS.
- La connaissance de l'économie sociale et solidaire à travers les études publiées par l'Observatoire Régional de l'ESS.

Durant la période de la convention, la CRESS s'engage à :

1. Accompagner la Quincaillerie dans son étude d'évaluation d'utilité sociale

- o Mettre en place un plan d'évaluation d'utilité sociale du service « La Quincaillerie » en impliquant les différentes parties prenantes (équipe, élus, usagers).

L'utilité sociale, selon Jean Gadrey, concerne les activités qui contribuent à la cohésion sociale, la solidarité et l'amélioration des conditions de développement humain. Cette notion sera examinée à travers les impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux du service « La Quincaillerie ».

2. Sensibilisation à l'ESS

- o Organiser une session de sensibilisation à l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) à destination des technicien.ne.s et élu.e.s de la CA du Grand Guéret.

La cotisation s'élève à 10 000 € pour 2024 et est prise en charge dans le cadre du programme national « Pouvoir d'Agir en Tiers-Lieux » de la Myne et la Fondation de France (cf. délibération du Bureau Communautaire du 8 juillet 2021).

La convention cadre est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'approuver la convention avec la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine « CRESS » ;
- D'autoriser le versement d'une cotisation de 10 000 € au titre de ce partenariat ;
- D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier.

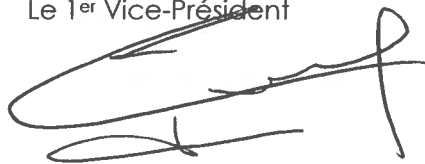
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Par délégation du Président

Le 1^{er} Vice-Président



Eric BODEAU

Le secrétaire de séance



Pierre AUGER

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240926-204_24-DE
Date de télétransmission : 08/10/2024
Date de réception préfecture : 08/10/2024

ANNEXE 1 : BUDGET ANNUEL

CONVENTION COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GUÉRET - CRESS NOUVELLE-AQUITAINE

Charges			Produit		
Dénomination	Nombre	Coût unitaire	Total (€)	Dénomination	Total (€)
<i>Déplacement</i>	11	150,00€	1650,00€	<i>Communauté d'Agglomération de Guéret</i>	10000,00€
<i>Interventions</i>	18	300,00€	5400,00€	<i>Autofinancement</i>	-
<i>Défraiement coop. Étudiante</i>			2950,00€		
TOTAL			10000,00€	TOTAL	10000,00€

Les montants sont affichés TTC

La CRESS Nouvelle-Aquitaine n'est pas assujettie à la TVA conformément à l'article 293 B du Code Général des Impôts

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240926-204_24-DE
Date de télétransmission : 08/10/2024
Date de réception préfecture : 08/10/2024



**CONVENTION CADRE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET ET LA CHAMBRE RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE LA NOUVELLE AQUITAINE
POUR L'ANNÉE 2024**

ENTRE les soussignés,

La Communauté d'agglomération du Grand Guéret, représentée par M. Éric CORREIA, Président en exercice, dont le siège social est sis 9 avenue Charles de Gaulle, 23000 GUÉRET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2024 désigné ci-après « **La Communauté d'agglomération** »,

ET

la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine, n° de SIRET 828 023 341 00047 , représentée par M. Stéphane MONTUZET, Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil d'administration de la CRESS en date du 6 septembre 2019 et conformément aux articles 12 et 13 des statuts en date du 17 février 2017, ci-après dénommée la CRESS, dont le siège social est sis 90 rue Malbec 33000 BORDEAUX et dont le siège administratif est sis 2 bd des Arcades 87000 LIMOGES.

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 6, 7, 8, 9, 13, 15 et 16,

Vu le règlement d'intervention d'économie sociale et solidaire et d'innovation sociale adopté par le Conseil Régional le 13 février 2017,

Vu la délibération relative au schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté par le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine le 19 décembre 2016.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Considérant que l'économie sociale et solidaire (ESS) regroupe des acteurs économiques de droit privé qui s'organisent collectivement pour répondre à des besoins sociaux identifiés et qui peuvent être complémentaires de l'action publique ;

Considérant que l'économie sociale et solidaire est régie par des principes fondamentaux comme la liberté d'adhésion, la gestion collective, démocratique et participative ; la lucrativité absente ou limitée ; les principes de solidarité et de responsabilité ; et qu'elle est un ancrage territorial de proximité moteur pour l'emploi et l'activité économique ;

Considérant que ce mode d'entreprendre est présent dans de nombreux secteurs d'activité comme l'action sociale, les activités financières, l'enseignement, le sport, la culture, le tourisme, les services aux entreprises, le commerce, l'industrie, le BTP, l'agriculture... ;

Considérant le poids de l'économie sociale et solidaire sur la Communauté d'agglomération du Grand Guéret : 164 établissements ESS, soit 17,6 % des établissements privés, pour 2313 emplois (1829 ETP) soit 31,9 % de l'emploi privé (134 associations, 2 fondations, 16 coopératives, 12 mutuelles) (chiffres INSEE Flores 2020).

Considérant que la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Nouvelle-Aquitaine regroupe les têtes de réseaux et entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) : associations, coopératives, mutuelles, sociétés commerciales de l'ESS, fondations et syndicats d'employeurs de l'ESS.

Considérant que la CRESS a pour finalité d'encourager la création et le développement des entreprises de l'ESS, d'informer, promouvoir et sensibiliser à l'économie sociale et solidaire, à l'entrepreneuriat en ESS et à l'innovation sociale auprès des pouvoirs publics, des acteurs économiques, des porteurs de projets, des jeunes et plus largement du grand public.

Définies à l'article 6 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les missions de la CRESS s'articulent autour de 4 axes d'intervention :

- la représentation des intérêts de l'ESS auprès des pouvoirs publics,
- l'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises de l'ESS,
- la promotion et la sensibilisation à l'ESS,
- la connaissance de l'économie sociale et solidaire à travers les études publiées par l'Observatoire Régional de l'ESS.

Considérant que la CRESS a pour mission d'impulser une démarche d'animation territoriale visant à soutenir le développement de l'ESS à l'échelle des collectivités territoriales infra-régionales.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la CRESS intervient pour accompagner la Communauté d'agglomération du Grand Guéret à l'évaluation d'utilité sociale de son service La Quincaillerie – Tiers-Lieux d'assemblage local.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA CRESS NOUVELLE AQUITAINE

Durant la période de la présente convention la CRESS apportera un soutien à la mise en œuvre du Plan d'actions de la CA du Grand Guéret à travers la mise en place des actions suivantes :

La CRESS accompagnera la communauté d'agglomération du Grand Guéret, via son service « La Quincaillerie » dans la mise en œuvre d'un plan d'évaluation d'utilité sociale.

La CRESS s'engage à :

- organiser et mener un temps de sensibilisation à l'ESS à destination des technicien.ne.s et des élu.e.s.

- conduire une étude d'évaluation d'utilité sociale dans le cadre du programme de la Fondation de France « Pouvoir d'Agir en Tiers-Lieux ».

Est d'utilité sociale l'activité d'une organisation qui a pour résultat constatable et, en général, pour objectif explicite, au-delà d'autres objectifs éventuels de productions de biens et services destinés à des usages individuels, de contribuer à la cohésion sociale (notamment par la réduction des inégalités), à la solidarité (nationale, internationale ou locale : le lien social de proximité) et à la sociabilité, et à l'amélioration des conditions collectives de développement humain (dont fait partie l'éducation, la santé, l'environnement et la démocratie) - Jean Gadrey.

L'utilité sociale est à comprendre au sens de sociétal : il s'agit de rechercher l'ensemble des impacts positifs d'une structure ou d'un projet sur la société. Il s'agit des impacts économiques, sociaux, culturels, environnementaux... liées à l'activité de la structure ou à ses modes de gouvernance.

Il n'y a pas de définition a priori de l'utilité sociale car elle dépend des valeurs de chacun et du contexte. Avant d'être évaluée, l'utilité sociale d'un projet doit donc être définie en associant toutes les parties-prenantes : équipes salariées et bénévoles, partenaires, publics et bénéficiaires... Cette évaluation dresse le panorama de l'utilité sociale en prenant l'ensemble des contributions et points de vue.

L'utilité sociale est un effet positif pour la société, qui peut être souhaité (si c'est dans le projet de la structure) ou induit (qu'on n'avait pas prévu au départ). On parle aussi d'impact social.

Il appartiendra à la CRESS de mettre à disposition les moyens humains dédiés à cette mission (stagiaire, ressources internes) pour :

- Créer le référentiel d'évaluation avec les différentes parties prenantes (*Personnel de la Quincaillerie, élu.e.s et usagers du lieu...*)
- Définir les axes et les critères à évaluer
- Collecter les matières nécessaires aux axes de l'étude
- Rendre compte de l'étude (*support numérique et restitution publique*)

**** Les coût d'impression d'un livrable papier seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret**

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

La CRESS, en lien avec la Quincaillerie, assure la mise en œuvre de tous les moyens matériels et techniques nécessaires aux activités décrites et à la réalisation des missions définies, à l'exception de

la prise en charge des locaux nécessaires à l'organisation d'événements et les frais de réception, qui seront pris en charge par la Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

ARTICLE 4 – DISPOSITION FINANCIERES ENTRE LA CRESS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

4.1- Montant de la mission

En lien avec les objectifs mentionnés en préambule et les missions décrites, la Communauté d'agglomération du Grand Guéret versera à la CRESS une cotisation forfaitaire de 10 000,00 € en contrepartie des missions réalisées.

Il est convenu que le calcul du montant final est effectué en tenant compte du nombre de déplacements et d'interventions effectués par la CRESS pour ses différentes actions selon le prévisionnel proposé en annexe par la CRESS soit : 150 € par déplacement (salarié.e Cress) pour un prévisionnel de 11 unités, 300 € par jour d'intervention (salarié.e Cress) pour un prévisionnel de 18 unités, et défraiement coopérative étudiante, sans majoration en cas de dépassement.

4.2- Modalités de versement :

Cette convention-cadre est étroitement liée au programme national « Pouvoir d'Agir en Tiers-Lieux » de la Myne et la Fondation de France (*cf. délibération du bureau communautaire du 8 juillet 2021*) par lequel la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret perçoit une subvention de 10000,00€ de la part de l'association la Myne. Par conséquent, le versement de la subvention à la CRESS est conditionné par la perception de la subvention de la part de la Myne à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Le versement du montant indiqué à l'article 4.1 est effectué en un seul virement administratif, dès le vote du budget primitif de l'année considérée.

Le budget réalisé définitif de l'opération, visé par le président ou le trésorier de la CRESS et le rapport d'activités détaillé et chiffré, sera fourni au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice.

La somme sera créditée au compte de la CRESS selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par celle-ci des obligations suspensives mentionnées à l'article 6.1 ci-dessous.

ARTICLE 5 – VALORISATION DES ACTIONS PAR LA CRESS

La CRESS s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret et de la Quincaillerie à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme aux logos fournis par la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

ARTICLE 6 – INDICATEURS ; ÉVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION ET CONTRÔLE FINANCIER

6.1 – Indicateur de suivi de l'opération

L'atteinte des objectifs de la convention définis à l'article 2 sera mesurée à travers les indicateurs de réalisation suivants, dont les valeurs seront communiquées sans nécessité d'une demande préalable de la communauté d'agglomération du Grand Guéret

Indicateurs des actions conduites :

1. Organiser et mener un temps de sensibilisation à l'ESS à destination des techniciens et des élus.e.s. (*réalisation d'une action d'acculturation à l'ESS*)
2. Conduire une étude d'évaluation d'utilité sociale dans le cadre du programme de la Fondation de France « Pouvoir d'Agir en Tiers-Lieux » et de la Myne, par le biais :
 - D'animation de comités de pilotage ;
 - D'entretiens collectifs ;
 - D'entretiens individuels ;
 - De production d'un rapport de fin de mission ;
 - De restitution publique de l'étude.

6.2 – Évaluation des objectifs et contrôle financier

La CRESS s'engage à :

- Fournir toute information et justificatif utiles, de manière à faciliter l'évaluation par la Communauté d'agglomération ;
- Informer la Communauté d'agglomération de toute modification significative concernant le déroulement de l'opération ;
- Respecter les clauses de la présente convention, notamment les préconisations en matière de publicité ci-dessus décrites.

ARTICLE 7 – DURÉE - MODIFICATIONS

La convention est conclue pour une période de 12 mois, à compter de la date de signature.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}

ARTICLE 8 – SANCTIONS - RÉSILIATIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit dans les plus brefs délais de la Communauté d'agglomération des conditions d'exécution de la convention par la CRESS, la Communauté d'agglomération peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant prévu à l'article 4.

Si, pour une raison quelconque, la CRESS se trouvait empêchée d'exécuter son programme d'actions, la présente convention serait résiliée de plein droit et la rémunération prévue à l'article 4 restituée.

Le non-respect de l'une des clauses de la présente convention par la CRESS pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à....., le

Fait à Guéret, le ;

Pour l'association CRESS Nouvelle-Aquitaine

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand
Guéret

Sylvie MALEON
Vice-Présidente

Eric CORREIA
Président